



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.121/IPM/3
10 octobre 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE INTERREGIONALE EN VUE DU
SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION
DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS
CONSACREE A L'EXAMEN DU CINQUIEME SUJET :
"FORMULATION ET APPLICATION DES NORMES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN
MATIERE DE JUSTICE PENALE"

Varena (Italie), 24-28 septembre 1984

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 17	3
I. APPLICATION DES NORMES ACTUELLES	18 - 36	6
A. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	19 - 32	6
B. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	33 - 36	9
II. LA FORMULATION DE NOUVEAUX PRINCIPES	37 - 59	12
A. Accord type relatif au transfert des détenus	43 - 50	13
B. Principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire	51	14
C. Domaines sur lesquels pourraient porter de nouvelles normes	52 - 59	14
III. LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT	60 - 68	16
IV. EXECUTIONS EXTRALEGALES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES	69 - 72	19
V. APPLICATION DES PRINCIPES ET DES NORMES; ROLE ET PORTEE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	73 - 80	21

Annexes

I. Projet de résolution sur l'indépendance du pouvoir judiciaire	23
II. Liste de participants	31
III. Liste des documents	34

INTRODUCTION

1. La Réunion préparatoire interrégionale a été convoquée à Varenna (Italie) du 24 au 28 septembre 1984 pour débattre le cinquième sujet inscrit à l'ordre du jour du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale". A cette réunion ont participé 18 experts, invités par le Secrétaire général à titre personnel, compte tenu des principes d'une répartition géographique équitable, des représentants du Ministère de la justice italienne et des représentants d'organisations non gouvernementales et d'instituts régionaux des Nations Unies, en qualité d'observateurs. M. Yoshio Suzuki représentait le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, conformément à la résolution 1982/30 du Conseil économique et social. Une liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport et une liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe III.
2. Dans sa déclaration d'ouverture, la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement italien et au Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale pour leur généreuse hospitalité et pour l'excellent travail de préparation de la réunion qu'ils avaient accompli, ainsi que la reconnaissance du Secrétariat pour l'offre généreuse du Gouvernement italien, qui avait proposé d'accueillir le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1985 à Milan (Italie).
3. Si, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle capital dans la formulation d'un certain nombre d'instruments internationaux concernant la justice criminelle, les faire appliquer au niveau national était une autre question, qui dépendait en premier lieu de la volonté politique des gouvernements. Toutefois, la communauté internationale pouvait aider les autorités nationales en ce domaine. Lorsqu'on étudiait la meilleure manière d'assurer l'application effective des normes et des principes à tous les niveaux - national, régional et mondial - il était également nécessaire de tenir compte du fait que, tant la situation économique mondiale actuelle, très défavorable, que les projections établies pour l'an 2000, notamment celles qui concernaient la crise alimentaire et démographique et l'endettement, auraient une incidence sur la capacité de nombreux pays à appliquer efficacement ces normes et ces principes et à lutter contre la criminalité croissante.
4. Il fallait espérer que les gouvernements continueraient à maintenir les normes nationales actuelles de justice criminelle, étant donné que l'on ne devait pas sacrifier la protection des droits de l'homme et le respect des libertés fondamentales ni laisser les distorsions socio-économiques et l'instabilité des politiques entraver leur application. Concilier les impératifs à court terme et les objectifs à long terme était l'une des tâches les plus importantes devant lesquelles se trouvaient placés les gouvernements et par conséquent la communauté internationale.
5. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a insisté sur le fait que les questions de justice criminelle préoccupaient beaucoup le Comité et il a déclaré que ce dernier avait adopté deux méthodes pour renforcer l'effet des normes et directives de l'Organisation des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme à cet égard. La première consistait à mettre au point de meilleurs moyens d'assurer l'application

des normes et des directives existantes en soulignant l'importance de la coopération internationale, particulièrement au niveau régional. La deuxième consistait à formuler de nouvelles directives dans le domaine de la justice pénale.

6. Le Ministre de la justice italien a souhaité chaleureusement la bienvenue aux experts et aux observateurs de toutes les régions du monde, à la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation et a souligné l'importance de la question dont devait débattre la réunion. Il a réaffirmé l'intérêt que son gouvernement n'avait jamais cessé de porter à cette question et le respect de ce dernier pour les normes et principes de justice criminelle. L'Italie, qui avait donné naissance à des précurseurs comme Cesare Beccaria, était l'un des pays qui y attachaient le plus d'importance.

7. L'indépendance et l'autonomie du système judiciaire étaient un principe auquel le Gouvernement italien était fermement attaché, malgré les difficultés mineures que cela entraînait parfois. La peine de mort était abolie depuis longtemps dans la constitution et ne serait pas rétablie en dépit de l'aggravation de la criminalité, de la violence et du terrorisme et de l'angoisse de la population qui, si elle était compréhensible, ne devait pas influencer sur les décisions de politique générale à long terme.

8. La situation socio-économique mondiale actuelle était certes difficile et les gouvernements se heurteraient vraisemblablement à des obstacles de taille car leur fidélité à des principes universels créerait parfois des situations difficiles. Toutefois, ces principes, surtout quand ils étaient étroitement liés au respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, devaient être maintenus à tout prix et il incombait aux gouvernements de convaincre l'opinion publique que la justice pénale n'avait pas seulement une valeur marginale. L'Organisation des Nations Unies au niveau le plus élevé avait pour rôle de diffuser les idées qui assureraient un ordre international équitable et permettraient de créer à long terme des sociétés pacifiques, humaines et justes.

9. Le Secrétaire exécutif du septième Congrès, prenant la parole à son tour, a souligné que l'un des buts de la réunion était de découvrir des moyens d'assurer une meilleure application des normes actuelles. C'était là un problème dont l'importance avait été soulignée lors des cinq réunions préparatoires régionales du septième Congrès, où quelques-uns des plus gros obstacles à une bonne application de ces normes avaient été analysés à fond. A cet égard, la question de l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois devait être examinée soigneusement par la réunion.

10. Une autre question à étudier était celle de la formulation de nouvelles normes et, en particulier, le projet d'accord type relatif au transfert des détenus étrangers et un ensemble de recommandations sur le traitement des détenus étrangers et les moyens de leur donner la plus vaste publicité possible. Le projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, les solutions de rechange à l'incarcération, les mesures de réinsertion sociale des délinquants, les droits des détenus et l'indépendance de la défense et de l'accusation devaient également faire l'objet d'un examen.

11. L'Organisation des Nations Unies se souciait des questions de la peine capitale, ainsi que des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, comme elle se souciait depuis toujours de toutes les questions relatives au

droit à la vie. Cependant, les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires ainsi que d'autres phénomènes (les cas d'enlèvements et de disparitions involontaires) exigeaient de nouvelles mesures. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 représentaient un premier pas dans cette direction.

12. Enfin, la réunion devrait analyser le rôle et la portée de la coopération internationale aux plans régional et mondial pour la promotion des principes et normes des Nations Unies comme l'avaient recommandé toutes les réunions régionales tenues en 1983. A cet égard, l'extension du rôle des commissions économiques régionales, des instituts régionaux existants et de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, l'élaboration d'arrangements régionaux, le renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies avec les organisations intergouvernementales ainsi que, sur le plan mondial, la ratification d'un certain nombre d'instruments, pourraient constituer entre autres des sujets que la réunion pourrait examiner pour s'acquitter de la tâche difficile qui était la sienne.

13. L'observateur du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a souligné l'utile complémentarité des deux programmes des Nations Unies relatifs à la prévention du crime, d'une part, et à la protection des droits de l'homme, de l'autre. Il a rappelé que les organismes des Nations Unies qui s'intéressaient principalement aux droits de l'homme avaient constamment recommandé, dans l'élaboration des garanties internationales, de protéger, d'étendre et de respecter en tous temps, même en état d'urgence, les droits de l'homme fondamentaux - le droit à la vie, à la protection contre la torture, aux garanties essentielles de procédure dans une instance pénale. Dans les principes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la justice criminelle, il faudrait en outre s'efforcer de maintenir un juste équilibre entre les droits de l'individu et les intérêts vitaux des différentes communautés, ces intérêts devant être définis cependant en se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. L'élaboration de normes internationales ne devrait jamais être considérée comme achevée, car des problèmes de droits de l'homme nouveaux apparaissaient et exigeaient la révision des normes existantes et peut-être l'adoption de principes nouveaux. L'élaboration et l'application de principes internationaux dans le domaine des droits de l'homme étaient indispensables et devraient être poursuivies avec une vigueur renouvelée en vue de protéger la personne humaine contre les incidences de pouvoirs politiques et économiques de plus en plus étendus dans un monde en crise.

15. Les membres du Bureau ont été élus par acclamation : M. Luciano Bausi (Italie), président; MM. Angel Djambazov (Bulgarie), James A. O'Brien Quinn (Botswana) et José Arturo Alves da Cruz Rios (Brésil), vice-présidents; et M. L.M. Singhvi (Inde), rapporteur.

16. Le Président a remercié les participants de son élection et il a souligné que tous étaient unis dans un but commun, principalement la nécessité de trouver les moyens d'éliminer les disparités existant entre les normes et principes dans les domaines de la justice criminelle et des droits de l'homme d'une part, et leur application pratique d'autre part.

17. L'ordre du jour a été adopté.

I. APPLICATION DES NORMES ACTUELLES

18. Après avoir rapidement passé en revue les normes et principes directeurs relatifs à la justice criminelle, les participants ont évalué les résultats obtenus ainsi que les difficultés rencontrées dans l'application de ces normes. Ils ont d'abord examiné deux normes à l'application desquelles le septième Congrès devrait accorder une attention particulière, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 1/ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 2/.

A. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

19. Les participants se sont accordés à reconnaître que, du fait des grandes différences existant entre les situations économiques, géographiques, juridiques, sociales et autres des divers pays, les règles ne pouvaient pas être appliquées en tout lieu et en tout temps. Les organes de décision de l'ONU avaient noté à maintes reprises que les règles pouvaient être adaptées aux conditions locales et que les commentaires sur les règles faits à l'échelon national et régional pourraient faciliter cette adaptation.

20. Un participant a signalé que la version de l'Ensemble de règles minima de sa région était soumise à des révisions périodiques, afin que les règles soient adaptées à l'évolution de la situation socio-économique et culturelle. Bien que des amendements fussent apportés aux règles dans sa région, il estimait que l'ONU devait pour le moment se contenter d'aider les gouvernements à appliquer le texte actuel.

21. La plupart des participants ont estimé que, comme l'avaient recommandé divers congrès des Nations Unies, les règles ne devraient pas être révisées. Toutefois, certains participants étaient d'avis qu'une révision de certaines règles se justifiait du fait que celles qui concernaient l'éducation, en particulier, ne contenaient pas de dispositions prévoyant une bonne formation à l'administration des prisons et n'accordaient pas assez d'importance au concept de la dignité de la personne humaine. La réunion a débattu la question de savoir s'il convenait de réviser les règles au lieu d'inclure une annexe où seraient incorporés des principes fondamentaux liés à la Déclaration des droits de l'homme. Finalement, il a été décidé que, comme l'avaient recommandé les congrès des Nations Unies antérieurs, les règles ne devraient pas être révisées tant que les principaux éléments n'auraient pas été raisonnablement bien appliqués à l'échelon national.

22. Il a été souligné que jusqu'à maintenant l'ONU avait procédé à trois enquêtes sur l'application des règles, enquêtes qui avaient révélé qu'elles avaient eu une incidence notable sur les lois et les pratiques actuelles de nombreux pays et que les principes sur lesquels elles sont fondées avaient été dans une large mesure incorporés dans la réglementation des prisons. On a observé cependant que les résultats des trois études avaient confirmé qu'il existait encore de vastes domaines dans lesquels les règles n'avaient pas encore été appliquées. Il s'agissait en particulier des règles relatives au logement et aux conditions de vie décentes à assurer aux détenus ainsi qu'à la séparation des détenus par catégories et à l'établissement de différences dans les travaux pénitentiaires.

23. Certains doutes ont été exprimés sur le point de savoir si les réponses reçues aux enquêtes menées jusqu'à présent étaient représentatives du monde entier. On a rappelé à cet égard qu'en 1967, 44 pays avaient envoyé des réponses et qu'en 1974, 62 Etats Membres avaient communiqué des renseignements, c'est-à-dire 45 % du nombre total des Etats Membres de l'ONU. Pour ce qui est de la dernière enquête, en 1980, le pourcentage n'a même pas atteint 25 %. Les participants se sont donc félicités de la résolution 1984/47, adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984, où le Conseil, sur la recommandation présentée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, avait approuvé un ensemble de dispositions visant à assurer l'application effective des règles et avait invité les Etats Membres à prendre en considération ces dispositions dans le processus d'application des règles et dans les rapports périodiques qu'ils adressaient à l'Organisation des Nations Unies.

24. Le débat a ensuite été axé sur les moyens de favoriser l'application de ces nouvelles dispositions. On s'est accordé à reconnaître qu'elles contenaient un ensemble très précieux de principes mais qu'il fallait poursuivre les efforts aux plans national, régional et mondial pour les mettre en pratique.

25. Au plan national, il serait utile de diffuser les règles aussi largement que possible dans la langue de chaque pays, non seulement auprès des personnes directement intéressées comme les membres de l'administration pénitentiaire et les autres responsables de l'application des lois, mais aussi dans l'opinion publique afin que les citoyens soient sensibilisés à ces règles et en comprennent le sens. Cela faciliterait alors les contacts des détenus avec le monde extérieur et favoriserait leur réadaptation sociale avant et après leur élargissement. Les moyens d'information de masse pourraient jouer un rôle important dans ce processus en secouant l'apathie du public et en suscitant son intérêt pour la réinsertion des délinquants.

26. Le renforcement de la formation du personnel pénitentiaire en ce qui concerne l'application des règles était un des moyens les plus efficaces pour les mettre en oeuvre. A cet égard, on a mentionné le rôle important joué par les instituts régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale - l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI), l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine - qui, tous, ont contribué à l'application des règles, notamment en facilitant leur traduction et leur diffusion et en organisant des programmes internationaux de formation à l'intention du personnel pénitentiaire. Il a été souligné en particulier qu'on s'efforçait actuellement d'élaborer des commentaires régionaux des règles en vue de les accorder à la situation particulière des différentes régions sous l'angle culturel, économique et social et que l'UNAFEI avait déjà pris des mesures en ce sens pour la région de l'Asie et du Pacifique.

27. Les participants ont exprimé l'opinion que l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier son assistance technique et étendre et renforcer ses services de conseil pour aider les Etats Membres, à leur demande, à appliquer les règles.

28. Les participants ont ensuite examiné la situation de pays dotés de systèmes juridiques différents dans le domaine de la supervision de l'administration pénitentiaire. Alors que, dans certains pays, les juges

n'exerçaient aucune fonction de contrôle, dans d'autres, des juges ou des personnes jouissant d'une totale indépendance telles que l'ombudsman étaient spécialement chargés de suivre l'exécution des peines ou d'appeler l'attention des autorités intéressées sur les difficultés ou les violations des droits des détenus constatées dans le cadre de l'exécution des peines. On a fait observer qu'un tel contrôle de l'exécution des peines constituait une garantie utile des droits des détenus et que le rôle de l'organe de contrôle indépendant, notamment par rapport à l'administration pénitentiaire, devrait être nettement défini.

29. Les juges devraient jouer un rôle important en contribuant à faire appliquer les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; en outre, il a été recommandé que les juges se familiarisent avec la situation des détenus dans les prisons en visitant personnellement celles-ci et en faisant partie de comités de visite des prisons. Il a été dit qu'actuellement, dans de nombreux pays, lorsqu'un prisonnier avait été condamné, le juge ne se souciait plus de ce qu'il advenait de lui. Les juges seraient mieux à même de s'acquitter de leurs fonctions avec humanité s'ils étaient plus conscients de la manière dont les prisonniers étaient traités. Certains participants estimaient d'autre part que les juges pourraient contribuer sensiblement à améliorer les conditions dans les prisons et autres lieux de détention grâce à leur indépendance, leur objectivité, leur connaissance de la loi, leur prestige et leur expérience.

30. On a également mentionné certains droits tels que l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de droit tendant aux mêmes fins en soulignant leur importance fondamentale pour la protection des personnes détenues. Un expert a rapporté que, dans son pays, les tribunaux avaient joué un rôle très important en sanctionnant les droits de détenus qui avaient protesté contre la privation de leurs droits constitutionnels et contre leurs conditions de détention.

31. Des experts de pays africains ont fait observer que l'application des règles dans cette région soulevait des difficultés considérables. Tout d'abord, dans la plupart des Etats, la surveillance de l'administration pénitentiaire échappait aux autorités judiciaires et relevait du Ministère de l'intérieur. Deuxièmement, les règles étaient inconnues ou peu connues dans la plupart des pays de la région, bien que leur existence remontât à 1955. L'Organisation des Nations Unies avait un rôle important à jouer en Afrique pour la diffusion des règles et d'autres normes des Nations Unies en matière de justice pénale. C'était là une des tâches les plus urgente à confier à un institut africain pour la prévention du crime et la justice pénale qu'il convenait de créer au plus tôt, conformément au mandat exprès formulé par l'Assemblée générale et le sixième Congrès.

32. On a mentionné le rapport du Comité européen pour les problèmes criminels, concernant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans les Etats membres du Conseil de l'Europe 3/, selon lequel les règles (version européenne) étaient communiquées aux membres de l'administration pénitentiaire et étaient utilisées pour leur formation; par ailleurs, les détenus étaient informés de leur existence et pouvaient en avoir communication dans la quasi-totalité des Etats membres. Dans la plupart de ces derniers, les règles étaient incorporées au droit interne de sorte que les détenus pouvaient les invoquer à l'appui de toute plainte ou de toute demande.

B. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

33. Au titre du point de l'ordre du jour concernant les mesures à adopter en vue d'une meilleure application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les participants ont examiné attentivement les dispositions les plus importantes du Code ainsi que les pratiques actuelles dans les pays et l'expérience de ces derniers.

34. En ce qui concerne l'usage discrétionnaire de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les participants ont décidé que les éléments suivants devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs :

- a) Les responsables de l'application des lois porteurs d'une arme devraient être choisis avec soin, répondre à certaines normes psychologiques et affectives et recevoir une formation très poussée en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu;
- b) Les gouvernements devraient adopter et appliquer des réglementations visant à ce que les armes et les munitions choisies soient adaptées aux circonstances et aux situations où il est vraisemblable qu'il sera nécessaire d'utiliser des armes à feu;
- c) Le type d'armes et de munitions à employer devrait être choisi de telle sorte que les risques d'atteindre le public soient réduits au minimum;
- d) Les responsables de l'application des lois devraient être autorisés à utiliser seulement les armes et munitions qui seraient délivrées officiellement par les autorités compétentes;
- e) Les autorités compétentes devraient formuler et publier des réglementations détaillées sur le contrôle, le stockage et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

35. Les participants ont estimé qu'il faudrait effectuer de nouvelles études sur le caractère confidentiel des renseignements (art. 4 du Code) et les problèmes entraînés par la corruption (art. 7 du Code).

36. Les participants ont approuvé à l'unanimité l'ensemble des recommandations visant l'application plus efficace du Code de conduite qui figurent à l'annexe et ont recommandé que le septième Congrès les examine et prenne la décision qui s'impose à leur sujet.

PRINCIPES DIRECTEURS EN VUE D'UNE APPLICATION PLUS EFFICACE
DU CODE DE CONDUITE POUR LES RESPONSABLES DE
L'APPLICATION DES LOIS

A. Application du Code

1. Principes généraux

- a) Il convient de déployer des efforts pour incorporer le Code de conduite dans la législation et les pratiques nationales;

- b) Pour atteindre les buts et objectifs exposés à l'article premier du Code et dans les commentaires dudit article, la définition des "responsables de l'application des lois" recevra l'interprétation la plus large possible;
- c) Le Code de conduite sera applicable à tous les responsables de l'application des lois, quelle que soit leur juridiction;
- d) Les gouvernements devront adopter les mesures nécessaires pour faire connaître aux responsables de l'application des lois, dans le cadre de la formation de base et de tous les cours ultérieurs de formation et de perfectionnement, les dispositions de la législation nationale de même inspiration que le Code de conduite et les autres textes fondamentaux des droits de l'homme.

2. Questions particulières

- a) Sélection, éducation et formation. La sélection et la formation des responsables de l'application des lois devront être considérées comme ayant une importance primordiale. Les gouvernements devront organiser également la formation au moyen d'échanges fructueux d'idées aux plans régional et interrégional;
- b) Rémunération et conditions de travail. Tous les responsables chargés de l'application des lois devront être suffisamment rémunérés et leurs conditions de travail être satisfaisantes;
- c) Discipline et supervision. Un mécanisme efficace devra être établi pour assurer la discipline intérieure et extérieure ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois;
- d) Plaintes adressées par des personnes privées. Pour compléter les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, des dispositions particulières devront être prises pour recevoir des plaintes déposées contre les responsables de l'application des lois par les personnes privées et ces plaintes devront être portées à la connaissance du public.

B. Application du Code

- a) Sur le plan national :
 - i) Le texte du Code de conduite devra être communiqué, dans leur propre langue, à tous les responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes;
 - ii) Les gouvernements devront diffuser le texte du Code pour assurer que les principes et les droits qu'il contient sont connus du public en général;
 - iii) Dans l'examen des mesures visant à promouvoir l'application du Code, les gouvernements devront organiser des symposiums nationaux sur le rôle des responsables de l'application des lois;

b) Sur le plan international :

- i) Les gouvernements devront informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les cinq ans, de l'état de la mise en oeuvre du Code;
- ii) Le Secrétaire général devra établir des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'application du Code, en utilisant également les observations et la coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;
- iii) Dans le cadre des renseignements mentionnés dans la disposition ii) ci-dessus, les gouvernements devront communiquer au Secrétaire général le texte ou le résumé de toutes les lois, de tous les règlements et mesures administratives concernant l'application du Code, tous autres renseignements concernant sa mise en oeuvre ainsi que des renseignements sur les difficultés éventuelles d'application;
- iv) Le Secrétaire général devra soumettre les rapports ci-dessus mentionnés au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aux fins d'examen et d'initiatives nouvelles, le cas échéant;
- v) Le Secrétaire général devra diffuser le texte du Code et les présents principes directeurs et les communiquer à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;
- vi) L'Organisation des Nations Unies devra, dans le cadre de ses services consultatifs et de ses programmes de développement et de coopération technique :
 - a. Fournir aux gouvernements qui en feraient la demande des services d'experts et de conseillers régionaux et inter-régionaux pour les aider à mettre en oeuvre les dispositions du Code;
 - b. Organiser des séminaires régionaux et nationaux de formation et d'autres réunions au sujet du Code et du rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme;
- vii) Les instituts régionaux devront être encouragés à organiser des séminaires et des cours de formation sur le Code de conduite et à étudier dans quelle mesure le Code est appliqué dans les pays de la région et quelles sont les difficultés rencontrées.

II. LA FORMULATION DE NOUVEAUX PRINCIPES

37. Les participants ont été informés en détail des progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le projet de convention contre la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ainsi que l'accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

38. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a souligné que l'Assemblée générale avait été saisie du projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et devait prendre une décision à son sujet. Un consensus s'était déjà dégagé sur un certain nombre de questions. En ce qui concerne le projet de convention contre la torture, un vaste consensus s'était déjà dégagé à la Commission des droits de l'homme sur la plupart des points, y compris le rôle d'une juridiction criminelle universelle. Dans la législation sur la prévention de la torture, il fallait tenir compte des méthodes et des moyens de torture ainsi que du fait que certains moyens complexes et odieux de torture ne pourraient pas être employés sans la participation du personnel médical. A cet égard, les principes d'éthique médicale dans la protection des personnes contre la torture déjà examinés et adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 ont été jugés extrêmement pertinents.

39. Enfin, il a été observé par le Secrétaire exécutif que la réunion pourrait utilement contribuer à améliorer les deux projets d'instrument en faisant les commentaires qui s'imposeraient, quant au fond, dans l'espoir de faciliter plus tard leur application. Les participants étaient très favorables à ces projets d'instrument et ont exprimé le souhait qu'ils soient adoptés dès que possible.

40. Un participant a souligné que l'Organisation des Nations Unies devait notamment diffuser le projet de convention pour le soumettre à l'examen des gouvernements et qu'il devrait y avoir une coordination officieuse entre les Etats Membres désireux de voir appliquer les dispositions de ce document. Un autre participant a noté qu'en application des articles 19 et 20 du projet de convention, il serait nécessaire d'informer le public de l'existence de ce document et de mettre la convention à la disposition de toutes les personnes soucieuses de la protection des droits de l'homme.

41. D'autres participants ont fait observer qu'il y avait sans doute des lacunes dans les mécanismes nationaux de prévention de la torture, étant donné que les personnes torturées pendant la nuit, le samedi ou le dimanche, ne pouvaient pas se plaindre aux autorités judiciaires auxquelles elles ne pouvaient avoir un accès immédiat. On a souligné que dans certains pays d'Amérique latine les juges n'étaient pas disponibles le samedi et le dimanche pour connaître des plaintes relatives à la torture et aux autres traitements inhumains de détenus. D'autre part, dans les pays appliquant d'autres systèmes juridiques, un juge pouvait - et tel était fréquemment le cas - être appelé le samedi, le dimanche et la nuit pour connaître des demandes d'habeas corpus et autres plaintes relatives au traitement inhumain de détenus. Il a été suggéré qu'une telle procédure soit adoptée par tous les systèmes juridiques pour améliorer la protection des prisonniers et autres détenus contre la torture et les traitements inhumains.

42. Un participant a fait observer qu'il faudrait empêcher l'extradition et le transfert des détenus lorsque ceux-ci pourraient être soumis à la torture dans le pays demandant leur extradition ou dans le pays où la peine serait appliquée.

A. Accord type relatif au transfert des détenus

43. L'accord type relatif au transfert avait été recommandé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour adoption par le septième Congrès. Après une brève discussion sur l'élaboration de l'accord type et de son contenu, la réunion a fait quelques commentaires sur certaines des dispositions proposées.

44. Tous les participants étaient fermement convaincus que le consentement du détenu à son transfert est une condition indispensable pour que la procédure soit engagée et ceci pour plusieurs raisons, en particulier pour assurer que l'objectif principal de cet instrument juridique soit atteint, c'est-à-dire la réinsertion sociale du délinquant. Les participants ont souligné que, dans un commentaire à l'accord type, en particulier aux paragraphes 5 et 6, on pourrait approfondir la question et, entre autres, faire valoir que le détenu avant de donner son consentement doit être informé des conditions et des conséquences d'un transfert afin qu'il n'ait pas à subir de difficultés injustifiées en accomplissant sa peine dans le pays administrant. Un expert a estimé qu'il serait peut-être bon que ces informations soient fournies par les autorités judiciaires.

45. En ce qui concerne le consentement du prisonnier, il a été mentionné qu'il y avait d'importantes migrations en Afrique provoquées par différentes causes, principalement de caractère politique et économique. Comme la migration tend à favoriser la criminalité, les migrants peuvent souvent se trouver dans la situation d'être transférés. Si l'on considère les raisons de ces migrations, le transfert ne pourrait être opéré qu'après le consentement librement exprimé de l'intéressé. En outre, il faudrait veiller à ce que l'instrument de transfert ne soit pas utilisé comme un moyen déguisé d'extradition.

46. Les participants ont examiné également la question des détenus apatrides et d'autres catégories spéciales de détenus. On a cependant observé que les accords types devraient se limiter au principe d'un transfert et servir ainsi de base de négociation, au cours de laquelle une attention spéciale devrait être prêtée à ces catégories, compte tenu de la situation particulière des Etats parties à la négociation.

47. Des participants ont informé la réunion des instruments régionaux relatifs au transfert de détenus en Europe et de l'importance croissante de ces instruments en raison de l'expansion continue du tourisme et des migrations internationales. Dans un pays européen, une enquête a été menée sur l'attitude des migrants détenus en face de la possibilité de leur transfert à destination du pays dont ils sont des ressortissants. On a constaté que ces attitudes dépendaient de nombreux facteurs mais surtout de la durée de séjour du migrant dans le pays ayant prononcé la condamnation : plus le détenu était resté longtemps dans ce pays, moins il acceptait facilement son transfert dans son pays d'origine pour y accomplir sa peine.

48. Quelques participants ont évoqué les accords sur le transfert des détenus existant dans les pays socialistes et il a été suggéré que l'expérience de ces pays pourrait être utile aux autres Etats Membres pour l'application de l'accord type.

49. Les participants ont exprimé l'espoir que l'accord type serait adopté par le septième Congrès parce qu'il offrirait de meilleures chances de réinsertion sociale pour les personnes détenues à l'étranger et qui se trouvent dans des situations difficiles par suite d'obstacles linguistiques, de l'absence de communication, de la différence des contextes sociaux et culturels et de discriminations éventuelles.

50. Un expert a également observé qu'une nouvelle étape pourrait être une initiative concernant un transfert de la procédure pénale, créant ainsi une possibilité légale de transfert à une phase antérieure à la condamnation du délinquant.

B. Principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire

51. En examinant le sujet de l'indépendance des juges, la réunion a rappelé que le Conseil économique et social dans sa décision 1984/153 du 25 mai 1984 avait approuvé la décision 8/3 4/ du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, recommandant au Conseil de faire sien le projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'inviter la réunion à mettre au point une version finale du projet avec la coopération de toutes les parties intéressées en vue de présenter le texte définitif au septième Congrès pour adoption. Conformément à ce mandat, la réunion a créé un groupe de travail en le chargeant d'examiner les diverses questions se rapportant à la mise au point définitive du texte. Après l'avoir examiné, la réunion a adopté à l'unanimité, sans aucune modification, le texte joint en annexe au projet de résolution et a recommandé au Congrès d'examiner ce sujet en toute première priorité. Seul le texte anglais a été approuvé. (Le texte définitif adopté par la réunion figure à l'annexe III.)

C. Domaines sur lesquels pourraient porter de nouvelles normes

52. La réunion est ensuite passée à l'examen des domaines sur lesquels pourraient porter de nouvelles normes à élaborer en vue d'aider le Congrès à donner des orientations aux Etats Membres à ce sujet, qui est d'une importance extrême. Il a été recommandé que le Congrès examine les deux sujets prioritaires suivants, conformément aux recommandations du sixième Congrès et d'autres organes des Nations Unies, soit les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus.

53. Le débat sur les solutions de rechange a été axé sur les nouveaux principes directeurs pour le traitement des délinquants dans la communauté, conformément à la résolution 8 du sixième Congrès 2/, qui visait essentiellement les peines de substitution applicables après la participation du procureur de la république ou des tribunaux compétents à la procédure pénale judiciaire.

54. On a observé que la question des solutions de rechange à l'incarcération touchait à des questions fondamentales de la politique pénale. L'élaboration de principes et de directives à ce sujet était une tâche très importante, mais aussi complexe et difficile, et devait être abordée dans le souci d'assurer le maximum de flexibilité en ce qui concerne les questions de fond. Par exemple, bien que les peines comportant des éléments de traitement dans la

communauté, de semi-liberté et de contrôle social soient de bonnes solutions de rechange, elles n'en soulevaient pas moins des questions en ce qui concerne le respect de la dignité humaine des délinquants et les obligations des autorités de contrôle envers les personnes qu'elles avaient condamnées. Il a été souligné aussi que dans l'élaboration de nouveaux principes pour les solutions de rechange à l'incarcération les différences de systèmes sociaux et judiciaires, de culture et de tradition selon les Etats Membres devraient être dûment prises en compte. En particulier, l'expérience intéressante de pays en développement en ce qui concerne les formes autochtones de traitement non carcéral, notamment la compensation et les réparations, devrait être prise en considération par tous les systèmes dans la conception de peines non carcérales.

55. Il a été également signalé qu'il existait différents moyens d'élargir le domaine des solutions de rechange à l'incarcération, notamment le travail au service de la collectivité au lieu de la prison lorsqu'une personne condamnée n'était pas en mesure de payer l'amende et la prolongation de la période de mise à l'épreuve, qui atteignait deux ans de la peine de prison dans un certain pays. D'autres solutions, telles que la confiscation des biens personnels, la suspension du permis de conduire ou la privation de droits, tels que celui d'exercer certaines professions ou activités, ont également été débattues. Il a été estimé que, outre leur effet punitif, ces solutions étaient des mesures de sécurité destinées à empêcher le délinquant de commettre des délits précis dans le cadre de son occupation ou de ses fonctions antérieures ou en conduisant des véhicules.

56. En ce qui concerne la question de la réinsertion sociale des délinquants (résolution 10 du sixième Congrès) 5/, les participants ont été d'accord pour estimer que l'objectif de l'emprisonnement était en général la rééducation et la réinsertion sociale du délinquant et non l'effet de dissuasion exercé par le châtime. Toutefois, ces termes devaient être envisagés dans le cadre de la situation politique, sociale et culturelle de chaque pays.

57. Les participants ont étudié diverses mesures que l'on pourrait employer pour assurer la réinsertion sociale et ont estimé que la planification du traitement à cette fin était d'une importance primordiale. La procédure de classement ne devait pas être restreinte à un examen du détenu lors de son admission mais devrait être révisée continuellement en fonction des progrès du détenu. Ainsi, dans certains pays, les détenus étaient susceptibles d'être transférés dans des camps de travail où ils pouvaient vivre avec leur famille.

58. Les autres domaines débattus à la réunion ont été :

- a) Les droits des détenus;
- b) Les principes directeurs visant à assurer l'indépendance de la défense;
- c) Les principes directeurs visant à améliorer la sélection et la formation des magistrats du parquet.

A cet égard, on a rappelé les résolutions pertinentes du sixième Congrès et notamment la résolution 14 5/ sur les instruments des droits de l'homme et leur application pour les détenus, et la résolution 16, 5/ qui traitait

non seulement des principes directeurs visant à assurer l'indépendance des juges que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance avait formulés dans l'intervalle, mais aussi des principes directeurs visant à améliorer la sélection et la formulation des magistrats du parquet.

59. Tout en reconnaissant l'importance des questions à l'examen, la réunion n'a pas pu les examiner en détail et a recommandé que le Secrétariat et les organismes pertinents effectuent de nouvelles études.

III. LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT

60. Les participants ont examiné de manière approfondie les problèmes se rapportant à la limitation et à l'abolition de la peine de mort et ont échangé des vues sur divers aspects de la question de la peine de mort.

61. Conformément à la résolution 1984/50 du 25 mai 1984 où le Conseil économique et social invitait le septième Congrès des Nations Unies à créer un mécanisme de mise en oeuvre des garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, la réunion a adopté une liste de mesures de grande portée pour la mise en oeuvre de ces garanties. Il a été souligné qu'on ne devait pas considérer que ces mesures retardaient ou empêchaient l'abolition de la peine de mort. Ces mesures étaient considérées comme essentielles et propres à réaliser l'objectif final - l'abolition de la peine de mort. Les participants ont exprimé l'espoir que les représentants au septième Congrès examineraient favorablement le projet de mécanisme d'application et que les gouvernements accepteraient aisément un tel mécanisme.

62. Certains participants se sont déclarés favorables à l'adoption par les Etats du deuxième protocole facultatif concernant le Pacte relatif aux droits de l'homme, qui contribuerait à renforcer le respect du droit à la vie. Les dispositions prévues par ce protocole ont été citées en détail et il a été souligné qu'on y envisageait la réduction progressive et, en définitive, l'abolition de la peine de mort.

63. Les participants ont estimé qu'il était nécessaire de faire savoir au public et aux décideurs que l'application de la peine de mort à une époque de hausse des taux de criminalité ne réduisait pas en fait la fréquence des actes de délinquance, ainsi qu'il ressortait de preuves empiriques abondantes concernant la dynamique et les caractéristiques de la criminalité.

64. De nombreux participants ont exprimé la crainte que la persistance dans le public d'un sentiment favorable à la peine de mort puisse inciter certains pays l'ayant abolie à la rétablir et ils ont estimé qu'une telle évolution serait regrettable. Cependant, les participants originaires de certains de ces pays ont souligné que, dans ces pays, les décideurs étaient conscients que l'argument fondé sur l'effet dissuasif de la peine de mort n'était pas étayé par les faits. Un participant ressortissant d'un pays socialiste d'Europe de l'Est a indiqué que, dans son pays, malgré le maintien de la peine de mort dans la loi pénale, on constatait une nette détermination à ne recourir à cette peine que dans un nombre de cas très limité et de plus en plus rarement. Même dans le contexte d'une délinquance croissante, les tribunaux tendaient à ne pas appliquer la peine de mort. On pouvait s'attendre par conséquent à ce que ce type de politique fermement favorable à l'abolition puisse conduire à l'avenir à l'abandon total de la peine de mort.

65. Un autre participant a exposé que dans son pays, l'action des tribunaux avait également contribué à réduire le nombre de condamnations à la peine capitale et des types de délits pour lesquels elles étaient prononcées. Les décisions judiciaires avaient modifié l'ensemble de l'approche en matière de condamnations. Il a estimé cependant qu'il appartenait en définitive au pouvoir législatif de mettre un terme à l'existence des condamnations à mort. Il a également indiqué que le débat sur l'abolition de la peine de mort devait être entretenu avec une vigueur renouvelée de peur que des pays l'ayant abolie ne la rétablissent. Il a estimé que la stratégie de limitation devait être poursuivie de façon concertée.

66. De nombreux participants ont dit que la recherche sur le problème de la dissuasion devait être intensifiée. A vrai dire, la charge de prouver que la peine de mort avait un effet dissuasif incombait aux partisans de son maintien. Certains orateurs ont indiqué que la thèse de la dissuasion était un mythe qu'il fallait réduire à néant par une action soutenue de recherche et de doctrine.

67. Les participants ont estimé que, même dans un contexte politique et économique mondial très défavorable, qui suscitait souvent de vives réactions affectives en faveur de la peine de mort, la communauté mondiale devait s'attacher avec constance à son abolition de façon à satisfaire le postulat fondamental du droit à la vie exprimé par la Déclaration des droits de l'homme et souligné à nouveau par le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

68. La réunion a proposé l'adoption de mécanismes d'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort contenant les éléments énoncés dans le projet de résolution suivant, qui pourrait être adopté par le septième Congrès :

"Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et et le traitement des délinquants,

"Considérant les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1/ et en particulier les dispositions relatives à la peine de mort figurant à l'article 6,

"Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/61 du 8 décembre 1977, a notamment réaffirmé que le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale était de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pouvait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine,

"Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984 contenant des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

"1. Appuie les garanties approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, étant entendu que ces garanties ne seront pas invoquées pour retarder ou prévenir l'abolition de la peine de mort ou la réduction du nombre des crimes passibles de la peine de mort;

"2. Invite tous les Etats qui maintiennent la peine de mort et dont les normes actuelles ne correspondent pas à ces garanties à adopter lesdites garanties et à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en oeuvre :

- "a) En incorporant ou en prévoyant de telles garanties dans les lois et règlements nationaux;
- "b) En veillant à ce que les juges, les avocats, les fonctionnaires de la police et de l'administration pénitentiaire et autres personnes y compris le personnel militaire qui peuvent participer à l'administration de la justice pénale aient connaissance des garanties et de toutes dispositions correspondantes des lois et règlements nationaux, en faisant participer ces personnes à des cours d'information, en diffusant et en faisant connaître ces garanties et dispositions et en employant tous autres moyens appropriés;
- "c) En appelant l'attention des personnes accusées d'un crime capital et de leurs représentants sur les garanties et sur toutes dispositions correspondantes des lois et règlements nationaux;
- "d) En diffusant et faisant connaître les garanties et toutes dispositions correspondantes des lois et règlements nationaux, par l'intermédiaire des organes d'information et par tous autres moyens appropriés;

"3. Prie l'Assemblée générale d'inviter les organes de la justice pénale et des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à promouvoir les garanties et à en tenir pleinement compte dans leurs activités;

"4. Prie les organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies qui exercent des activités dans le domaine de la justice pénale et des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de promouvoir les garanties et d'en tenir pleinement compte dans leurs activités;

"5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- "a) D'exercer ses bons offices pour assurer dans toute la mesure du possible l'application effective des garanties par tous les Etats;
- "b) D'inclure dans les rapports quinquennaux sur la peine capitale présentés au Conseil économique et social conformément à sa résolution 1745 (LIV) une déclaration sur la mise en oeuvre des garanties;
- "c) De porter le texte des garanties et des mécanismes pour la mise en oeuvre à l'attention de tous les Etats, de l'Assemblée générale, des organisations intergouvernementales intéressées, y compris les organisations régionales, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales;
- "d) De diffuser et de faire connaître largement les garanties et les mécanismes pour leur mise en oeuvre et de publier ces textes dans autant de langues que possible."

"1/ Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale."

IV. EXECUTIONS EXTRALEGALES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES

69. Les participants ont ensuite examiné la question des exécutions extralégales, sommaires et arbitraires. Ils ont estimé que ces termes devaient être clairement définis pour éviter une confusion sémantique. Il a été souligné que les exécutions sommaires et arbitraires étaient commises dans le cadre de la loi alors que les exécutions extralégales ne pouvaient avoir cette prétention. Il a été observé que ces pratiques odieuses sévissaient dans le monde entier et connaissaient peut-être une évolution ascendante. Il existait peut-être des liens étroits entre l'existence de ces trois types d'exécutions et le non-respect des dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 6/, en particulier celles concernant la discipline et le recours à la force. Le problème des disparitions de personnes et les principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire tels qu'ils avaient été formulés par la réunion ont également été examinés à cette occasion.

70. Il a été noté en particulier que le rapport du rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires (E/CN.4/1984/29) retraçait l'historique et les causes de telles exécutions et indiquait la nécessité de soutenir l'intérêt au plan mondial à cet égard. Certains participants ont en outre observé que l'aspect "judiciaire" de ces exécutions était ostensiblement appuyé bien qu'elles fussent illégales au fond, alors que les exécutions extralégales se situaient dans une sphère extrajudiciaire et soulevaient un problème insoluble, celui de l'exercice d'un contrôle juridique dans des situations extralégales. Les participants ont souligné qu'en principe, il fallait appliquer des moyens différents et une stratégie d'ensemble pour prévenir de telles exécutions.

71. Plusieurs participants ont souligné l'importance cruciale des garanties, non seulement pour limiter l'application de la peine de mort dans différents systèmes juridiques, mais aussi pour s'attaquer au problème des exécutions arbitraires, sommaires et extralégales. Un participant a toutefois signalé qu'il convenait d'élaborer des garanties complémentaires plus spécialement axées sur les aspects particulièrement complexes des exécutions extralégales, sommaires et arbitraires.

72. Tout en relevant les difficultés liées à l'examen du problème des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, de nombreux participants ont souligné que ces difficultés ne devaient pas empêcher la communauté internationale d'adopter des mesures pour tenter de s'attaquer plus efficacement à ces faits. Il a été convenu que la réunion formule les recommandations ci-après à soumettre à l'examen du septième Congrès des Nations Unies en vue d'une action future, de manière à empêcher que ce genre de phénomène ne continue de se produire :

1. Dans le contexte national :

- a) Des normes permettant une enquête véritable sur toutes les morts violentes et toutes les morts survenues en cours de détention devraient être instituées;
- b) Les investigations indépendantes de groupes bénévoles devraient recevoir la même protection des tribunaux et les faits signalés par ces groupes devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies par les autorités;

- c) Les responsables de la conduite de l'enquête devraient être choisis en fonction de leur impartialité et de leurs compétences reconnues pour la mission considérée;
- d) L'organe chargé de l'enquête devrait être habilité à recueillir tous les renseignements nécessaires à son enquête. Il devrait avoir tout pouvoir pour obtenir le concours des témoins et disposer des moyens d'assurer leur protection. Toutes les personnes intéressées devraient pouvoir se faire représenter légalement. La possibilité devrait être prévue d'interroger effectivement les témoins;
- e) Aucun état d'exception ne pourra être proclamé si ce n'est dans le cadre des lois constitutionnelles et lorsque ces états d'urgence sont proclamés, ils ne doivent pas entraîner un manquement aux obligations internationales découlant des normes universelles et en particulier de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- f) Des garanties minimales portant tant sur le fond que sur la procédure devraient être instituées et s'appliquer aux tribunaux militaires, d'exception ou révolutionnaires dans les états d'urgence ou les situations de trouble ou de tensions intérieures; et les compétences de ces tribunaux devraient être définies;
- g) Dans les états d'urgence ou d'exception mentionnés ci-dessus, il conviendrait d'assurer un accès immédiat à une instance judiciaire indépendante et compétente à qui les personnes concernées et leurs familles pourraient s'adresser pour demander une protection et une réparation juridique dans l'éventualité d'exécutions;
- h) Des procédures devraient être instituées pour garantir que les décès survenant au cours de toute garde à vue officielle ou de toute détention au su des autorités ou autorisées par elles soient portés à la connaissance d'instances indépendantes compétentes, à qui il incomberait de mener une enquête véritable et fiable concernant ces décès.

2. Dans le contexte international :

- a) Les gouvernements devraient autoriser l'enquête sur leur propre territoire et insister pour qu'une telle enquête soit menée ailleurs;
- b) Les gouvernements devraient être encouragés à répondre intégralement à toutes enquêtes effectuées par des organismes de la justice pénale et des droits de l'homme en ce qui concerne les exécutions, de manière à permettre un utile échange d'idées et de clarifications à ce sujet;
- c) L'assistance technique et la coopération dans le domaine de la médecine légale et autres services connexes devraient être fournies sur une base internationale lorsque demande en serait faite par un gouvernement désireux d'enquêter sur des cas d'exécutions extralégales, arbitraires et sommaires dans son pays;

- d) Les organes de la justice pénale et des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ou la Commission et le Comité des droits de l'homme, la Sous-Commission sur la discrimination et la protection des minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devraient coopérer étroitement. Cette coopération serait particulièrement précieuse lorsque l'un ou l'autre de ces organes entreprend de préciser les dispositions d'un nouvel instrument international;
- e) Il devrait être fait appel aux bons offices du Secrétaire général dans les cas où des exécutions auraient été signalées.

V. APPLICATION DES PRINCIPES ET DES NORMES; ROLE ET PORTEE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

73. Au cours des débats sur le rôle de la coopération internationale, la réunion a estimé qu'une large diffusion des questions relatives aux droits de l'homme et aux principes et normes de la justice pénale devrait être encouragée et un certain nombre de moyens pour parvenir à cette fin ont été examinés. Le droit à l'éducation a été souligné, comme a été aussi notée la nécessité, étant donné la diversité des conditions socio-économiques et culturelles, d'envisager une diversification possible du processus éducationnel et ainsi de spécialiser davantage le personnel d'éducation. Il a été suggéré que la création d'un cycle d'études universitaires sur les droits de l'homme au niveau supérieur était souhaitable mais il a été également suggéré que tous les pays, en dépit de la faiblesse possible de leurs ressources, devraient s'efforcer d'assurer une connaissance plus étendue des questions relatives aux droits de l'homme à tous les stades à partir de l'école primaire. D'autre part, chaque citoyen devrait avoir connaissance de ses devoirs envers la communauté. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme signifiait que l'information devrait atteindre la base; il ne faudrait pas uniquement énoncer des règles; il faudrait mettre sur pied des programmes de masse, créer des centres de droits de l'homme dans les universités, former des éducateurs et sensibiliser les centres de décision.

74. La réunion a également examiné d'autres moyens d'inculquer à la population les principes des droits de l'homme et les normes de la justice pénale et de diffuser cette information. La traduction de ces documents dans les langues nationales et locales a été jugée essentielle, même si, dans les pays où le taux d'alphabétisation est faible, le recours aux médias, c'est-à-dire à la radio et à la télévision, était d'une extrême importance.

75. Certains participants ont estimé que le décalage ne cessait de s'accroître entre les normes internationales qui avaient été établies plus de 40 ans auparavant et la pratique actuelle de divers pays. Les garanties légales et institutionnelles à elles seules ne suffisaient pas : les gouvernements avaient été invités à créer des programmes nationaux d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme; à mettre en place des institutions locales et nationales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et servir de centres nationaux d'information; à aider à appliquer des programmes dans les écoles et les universités et à organiser des stages de formation pour le personnel des forces armées et de la police. Cependant, on a estimé que de nombreux gouvernements avaient pris très peu d'initiatives à cet égard.

76. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale dans la promotion d'une application plus efficace des principes et des normes a été unanimement souligné par la réunion. On a observé que pour pouvoir continuer à s'acquitter de la tâche volumineuse que représentent l'élaboration et l'application de ces normes, le secrétariat devrait être renforcé et que le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devait être davantage mis en valeur; il devrait se réunir chaque année; ses membres devraient être proposés par les Etats Membres sous réserve de l'approbation du Secrétaire général, comme c'était le cas pour la Commission des droits de l'homme. En outre, la réunion a estimé que le Comité devrait avoir des organes subsidiaires sous forme de sous-comités.

77. La réunion s'est félicitée des contributions des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies, ainsi que de leurs déclarations, et elle a exprimé l'espoir que leurs activités soient substantiellement renforcées car, de l'avis unanime, les instituts régionaux avaient rendu de très grands services aux pays de leurs régions respectives et que les activités de l'UNSDRI en tant qu'institut régional de recherche soient accrues.

78. Des participants de la région d'Afrique ont fait état des recommandations formulées par la Réunion préparatoire régionale africaine en 1983 (A/CONF.121/RPM/4) et ont souligné à nouveau la nécessité d'un institut pour l'Afrique au sud du Sahara.

79. Les participants ont estimé que les organisations internationales devraient s'attacher particulièrement à aider les pays en développement dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention de la criminalité. A cette fin, il faudrait créer des centres d'échange d'informations au sein des structures existantes; ces centres pourraient répondre aux demandes d'assistance et tenir des listes des services disponibles. A cet égard, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pourrait jouer un rôle décisif.

80. Tout en notant que le montant des ressources apportées à l'Organisation des Nations Unies avait fléchi au cours des années passées, la réunion a estimé à l'unanimité qu'une assistance financière plus importante devrait être fournie pour assurer que les programmes de formation et de conseils aux gouvernements soient plus accessibles et plus faciles à obtenir.

Notes

1/ Adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957.

2/ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

3/ PC-R-CP (83) 8 du 19 septembre 1983.

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 6 (E/1984/16), chap. I, sect. C.

5/ Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

6/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979.

Annexe I

PROJET DE RESOLUTION SUR L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

La réunion a recommandé la résolution suivante au septième Congrès pour adoption :

"Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

"Rappelant la Déclaration de Caracas, adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980,

"Rappelant aussi la résolution 16 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a/, où le Congrès a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges,

"Rappelant en outre la décision 1984/153 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, où le Conseil a pris note du projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire formulé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session et a invité la réunion préparatoire interrégionale sur la formulation et l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale à mettre au point une version finale du projet de principes directeurs en coopération avec toutes les parties intéressées,

"Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis en application des mandats susmentionnés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par la réunion préparatoire interrégionale à Varenna (Italie),

"1. Adopte les principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire énoncés dans l'annexe à la présente résolution;

"2. Recommande que ces principes directeurs soient adoptés et appliqués à l'échelon national, régional et interrégional, compte tenu des circonstances politiques, économiques, sociales et culturelles et des traditions de chaque pays;

"3. Invite les gouvernements à appliquer les principes directeurs joints en annexe à la présente résolution et à leur donner un effet pratique en prenant les dispositions législatives et les directives administratives appropriées;

"4. Invite également les autorités compétentes des Etats Membres à porter les principes directeurs à l'attention des juges, des avocats, des membres de l'exécutif et des parlements et du public en général;

a/ Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.4, chap. I, sect. B).

"5. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à prendre activement part à la mise en oeuvre des principes directeurs;

"6. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner à titre de priorité les moyens d'assurer l'application effective de la présente résolution;

"7. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui conviennent pour assurer la plus large diffusion possible des principes directeurs et notamment d'intensifier les activités d'information dans ce domaine;

"8. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport à l'intention de l'Assemblée générale sur l'application des principes directeurs;

"9. Prie en outre le Secrétaire général d'aider les Etats Membres qui lui en font la demande à appliquer les principes directeurs et de faire rapport à ce sujet régulièrement au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

"10. Invite le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à examiner à titre prioritaire les questions ci-dessus.

"Annexe

"PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

"Considérant que dans la Charte des Nations Unies les peuples du monde se sont déclarés résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

"Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits;

"Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

"Considérant que l'organisation et l'administration de la justice de chaque pays devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

"Considérant que les règles applicables aux juges dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à les mettre en mesure d'agir conformément à ces principes de façon pragmatique et au jour le jour;

"Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

"Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet;

"Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire en tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

"Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et plus particulièrement de la justice pénale; ils devraient être appliqués par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public en général. On a établi ces règles en pensant surtout aux juges de carrière, mais elles s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels, là où il en existe.

"I. INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

"1. Les juges exercent leurs fonctions indépendamment de l'exécutif, du législatif, des partis politiques, des autorités militaires et de toutes les autres organisations et institutions.

"2. Les juges règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

"3. Il incombe aux institutions gouvernementales de respecter et de défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire et de s'assurer que la magistrature occupe dans la société une position qui lui permette de préserver sa dignité et son statut et de s'acquitter de ses fonctions particulières et qu'elle soit reconnue comme telle.

"4. Les juges statuent en exerçant leurs fonctions indépendamment de leurs supérieurs et de leurs collègues magistrats.

"5. Les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision par l'exécutif.

"6. Le pouvoir judiciaire exerce sa compétence, directement ou par voie de recours, pour toutes les questions de caractère judiciaire qui sont de son ressort. Les tribunaux ont le pouvoir exclusif de décider si une question soumise à leur décision est de leur ressort.

"7. Aucun pouvoir n'est exercé de façon :

- "a) A porter atteinte à l'exercice de la justice;
- "b) A soumettre la magistrature à un contrôle;
- "c) A mettre fin à la procédure judiciaire ou à la suspendre ou à modifier la composition d'un tribunal de manière à influencer sur la décision dans une affaire déterminée.

"8. L'exécutif :

- "a) S'abstient de tout acte ou omission qui aurait pour effet d'empêcher ou de préjuger le règlement d'un différend ou d'influer sur la décision du tribunal;
- "b) Assure l'exécution en bonne et due forme des décisions et des jugements des tribunaux.

"9. Il est possible d'en appeler aux tribunaux pour l'exécution des décisions et jugements judiciaires et l'Etat en assure l'exécution en bonne et due forme.

"10. L'Etat garantit à toute personne le droit d'être jugée rapidement et équitablement par les cours ou tribunaux existants.

"11. Il n'est pas créé de tribunaux spéciaux ou d'exception pour leur attribuer la compétence relevant normalement des cours et tribunaux sauf dans les cas où quelques dérogations peuvent être autorisées dans un état d'urgence menaçant la vie de la nation et dans la seule mesure strictement nécessaire aux exigences de la situation. De telles dérogations sont sujettes à réexamen par les cours et tribunaux et ne peuvent être appliquées que dans les conditions prescrites par la loi et conformément aux normes internationalement reconnues.

"12. Dans ces circonstances exceptionnelles :

- "a) Les civils accusés de crimes de quelque nature que ce soit continuent d'être traduits devant les juges civils compétents suivant les procédures établies;
- "b) Les cours et tribunaux gardent leur compétence pour se prononcer sur la légalité des détentions et des mandats d'arrêt et pour enquêter sur toute allégation de mauvais traitement.

"13. La juridiction des tribunaux militaires, lorsqu'il en existe, est limitée aux crimes et délits de nature militaire commis par le personnel militaire. Ces tribunaux sont dans la mesure du possible composés de telle sorte qu'ils comprennent des personnes ayant une formation juridique. Un droit de recours peut être exercé auprès d'une instance d'appel qui est composée de telle sorte qu'elle comprenne des personnes ayant une formation juridique et une expérience judiciaire.

"II. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

"14. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les membres de la magistrature jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, d'association et d'assemblée. Les juges doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur fonction et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

"15. Les juges sont libres de former des associations de juges pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de leurs fonctions; et de s'y affilier.

"III. QUALIFICATIONS, SELECTION ET FORMATION

"16. Les candidats à la magistrature doivent être des personnes intègres et compétentes, justifiant d'une formation appropriée et de qualifications adéquates en matière de droit.

"17. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

"18. La loi doit prévoir des garanties contre les nominations abusives de juges.

"19. a) Lorsque les juges sont nommés, leur nomination doit être faite soit par des magistrats, soit par l'exécutif et/ou le législatif, de préférence, en consultation avec des membres de la magistrature, ou par un organe dont des magistrats font partie;

"b) Lorsque les juges sont élus, le système électoral ne doit pas porter atteinte à leur impartialité ni à leur indépendance.

"20. A leur entrée en fonctions, il convient que les juges prêtent serment ou fassent une déclaration solennelle dans laquelle ils s'engagent à remplir fidèlement, honnêtement et au mieux de leurs capacités, sans distinction de personnes, les devoirs de leur charge et à se conduire de façon compatible avec la dignité de la magistrature.

"21. Il convient d'offrir aux juges la possibilité de perfectionner leur connaissance du droit et des sciences connexes, notamment par les moyens suivants :

"a) En facilitant les échanges d'informations, de données d'expérience et de compétences dans l'administration de la justice;

"b) En prévoyant des cours de sciences sociales et sciences de comportement et d'administration judiciaire;

- "c) En organisant des séminaires concernant les actions menées aux plans national et international, y compris celles engagées par les Nations Unies dans les domaines de l'administration de la justice et des droits de l'homme, ainsi que les conventions, instruments, principes directeurs et normes pertinents existant dans ces domaines au plan international;
- "d) En recourant à d'autres programmes nationaux et internationaux, selon les cas, pour améliorer l'information des juges, en particulier aux programmes offerts par les instituts régionaux de l'Organisation des Nations Unies.

"IV. FONCTIONS, AVANCEMENT ET MUTATION

"22. L'affectation d'un juge à des fonctions dans le tribunal auquel il appartient est une question d'administration judiciaire interne.

"23. L'avancement doit dépendre d'une évaluation objective de l'intégrité du candidat et de son indépendance de jugement, de sa compétence professionnelle, de son expérience et de son attachement au maintien du règne du droit et ne doit pas obéir à des motifs irréguliers.

"24. Sauf en application d'un système ou d'une politique agréée de roulement régulier, les juges ne sont pas mutés d'une juridiction à une autre sans y avoir donné leur consentement, mais ils ne peuvent refuser ce consentement sans raison valable. Une mutation ne doit jamais obéir à des motifs irréguliers.

"V. DUREE DU MANDAT

"25. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service et l'âge de leur retraite sont garanties par la loi.

"26. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles jusqu'à un âge de mise à la retraite obligatoire ou jusqu'à l'expiration de leur mandat, le cas échéant.

"27. La nomination de juges à titre temporaire ou pour une période d'essai compromet l'indépendance judiciaire et doit donc être évitée, sauf s'il s'agit :

- "a) De juges à temps partiel, ou nommés à titre temporaire, lorsqu'on en a besoin, à condition que des garanties adéquates soient prévues pour assurer leur impartialité et éviter des conflits d'intérêts;
- "b) De juges qui font un stage d'une certaine durée après leur première nomination dans les pays où il existe une carrière judiciaire, comme les pays de droit civil.

"28. La rémunération et la pension des juges doivent être suffisantes et en rapport avec le statut, la dignité et les responsabilités liées à leurs fonctions.

"29. Une fois à la retraite, un juge ne doit pas entreprendre d'activité qui puisse nuire à la réputation de la magistrature.

"VI. DEVOIRS ET IMMUNITES PROFESSIONNELS

"30. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique.

"31. Les juges ne sont pas tenus de témoigner sur des questions dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

"32. Sans préjudice d'une procédure disciplinaire, les juges jouissent de l'immunité personnelle devant les tribunaux civils pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

"33. Il incombe au pouvoir exécutif d'assurer si besoin est la sécurité et la protection physique des juges et de leurs familles.

"VII. RECUSATION

"34. Les juges ne peuvent pas faire partie de l'exécutif ou du législatif, à moins que les deux fonctions ne puissent être exercées sans compromettre en rien leur indépendance judiciaire.

"35. Tant qu'ils sont en fonctions, les juges ne doivent pas exercer la profession d'avocat à titre privé. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats qui ne siègent qu'à temps partiel pour remplir des fonctions judiciaires.

"36. Les juges doivent s'abstenir d'activités qui pourraient éveiller des doutes raisonnables quant à leur indépendance et leur intégrité.

"37. Les juges doivent s'abstenir de siéger toutes les fois qu'une instance présente pour eux un conflit d'intérêts ou qu'ils risquent, pour d'autres motifs raisonnables, de paraître partiaux.

"VIII. MESURES DISCIPLINAIRES ET DESTITUTION

"38. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge doit avoir la possibilité de faire entendre pleinement sa cause et de formuler des observations sur la question dès le début de la procédure. Au début, l'examen de la question doit rester confidentiel, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

"39. Toute demande de destitution ou action disciplinaire dirigée contre un juge est portée devant un conseil entièrement ou en majorité composé de membres de la magistrature ou de membres choisis par des magistrats. Le pouvoir législatif, ou un autre organe constitutionnel, agissant, dans la mesure du possible, sur recommandation du conseil visé à la phrase précédente, peut être investi du pouvoir de destituer un juge.

"40. Toute procédure disciplinaire ou de destitution doit reposer sur des règles de conduite judiciaire établies.

"41. Les décisions rendues en matière disciplinaire ou de destitution, que la procédure soit à huis clos ou publique, peuvent être publiées. Si le juge le demande, la décision est publiée.

"42. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant réexamine les décisions rendues en matière disciplinaire ou de destitution. Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux décisions rendues par le pouvoir législatif ou par une juridiction suprême.

"43. Un juge ne peut être destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

"IX. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

"44. C'est à la magistrature qu'incombe la responsabilité première de l'administration de la justice.

"45. L'Etat est tenu, à titre prioritaire, de fournir des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne administration de la justice, et notamment les moyens matériels voulus pour préserver l'indépendance, la dignité et l'efficacité de la magistrature, rémunérer le personnel administratif et judiciaire et financer les budgets de fonctionnement.

"46. Le budget des tribunaux est établi par l'autorité compétente en coopération étroite avec les organes administratifs de la magistrature. Ces organes jouent un rôle actif à ce stade, et soumettent à l'autorité appropriée leur estimation des ressources budgétaires nécessaires.

"47. Le tribunal répartit le travail entre les juges et attribue les affaires selon un plan préétabli ne pouvant être modifié que dans certaines circonstances bien définies à l'avance."

Annexe II

LISTE DE PARTICIPANTS

Experts participants

José Arturo Alves da Cruz Rios (Brésil), Professeur de droit

Luciano Bausi (Italie), Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la justice

Joaquín Martín Canivell (Espagne), Juge, Conseil de la magistrature

Angel Djambazov (Bulgarie), Adjoint au Ministre de la justice

Marianela Ferriol Echevarria (Cuba), Direction des organismes internationaux, Ministère des relations extérieures

Fé P. Gutierrez (Philippines), Procureur de la République, Ministère de la justice

Konrad Hobe (République fédérale d'Allemagne), Ministerialrat, Referat für Kriminologie, Bundesministerium der Justiz

Seppo Leppä (Finlande), Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies

Przemyslaw Mackowiak (Pologne), Directeur adjoint, Institut de recherche sur le droit judiciaire, Ministère de la justice

H. Gus Moeller (Etats-Unis d'Amérique), Professeur honoraire

Youssoupha Ndiaye (Sénégal), Conseiller à la Cour suprême du Sénégal

James A. O'Brien Quinn (Botswana), Président de la Chambre des référés

D. O'Donovan (Irlande), Chef de section, Ministère des affaires étrangères

Mario Pisani (Italie), Professeur à l'Institut de droit pénal, Université de Pavie et Directeur de l'Institut

Helge Røstad (Norvège), Juge à la Cour suprême

Miguel A. Sánchez-Méndez (Colombie), Adjoint au Ministre de la justice

L. M. Singhvi (Inde), Doyen des avocats à la Cour suprême

Harald Wiesner (Autriche), Conseiller, Ministère des affaires étrangères

Han Wu (Chine), Professeur, Chef du Département de criminologie et de détection criminelle, Faculté de droit et de sciences politiques de la Chine de l'Est

Observateurs

Ustinia Dolgopol, Commission internationale de juristes (CIJ)

Helmut Epp, Association internationale de droit pénal (AIDP)

Helmut Gonsa, Société internationale de défense sociale (SIDS)

Lucien Morin, Conseil international d'éducation des adultes

Margo Picken, Amnesty International

Franca Sciuto, Amnesty International

S. Anthony Trivisono, American Correctional Association

Günter Woratsch, Union internationale des magistrats

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Centre pour les droits de l'homme

Division de l'information économique et sociale

Représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Yoshio Suzuki (Japon), Procureur chargé des poursuites, Directeur du Département judiciaire, Bureau du Directeur suprême des poursuites

Ministère de la justice, Italie

Mino Martinazzoli, Ministre de la justice

Marco Boschi, Procureur de la République

Pierro Callá, Directeur général, affaires pénales

Nicolo Amato, Directeur général, administration correctionnelle

Coordonnateur de la Conférence

Adolfo Beria di Argentine, Secrétaire général du Centre national de prévention et de défense sociale.

Instituts des Nations Unies

Séppo Leppä, Administrateur de programme, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies

Ricardo Uláte, Conseiller auprès du Directeur, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

Ugo Leone, Directeur par intérim de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale

Hideo Utsuro, Directeur adjoint de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient

Secrétariat de la réunion

Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents des Nations Unies

- A/CONF.87/9 Normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de justice criminelle : de l'élaboration des normes à leur application, et peine capitale
- A/CONF.87/11 Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies
- A/CONF.87/11/Add.1 Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies
- A/CONF.87/12 Principes concernant l'instauration de liens entre les efforts de réinsertion des délinquants et la fourniture de services sociaux
- A/CONF.87/14/Rev.1 Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980
- A/CONF.121/PM.1 Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et inter-régionales du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- E/AC.57/1984/4 Rapport du Secrétaire général : Code de conduite des responsables de l'application des lois
- E/AC.57/1984/9 Rapport du Secrétaire général : Solutions de rechange à l'incarcération et mesures de réinsertion sociale des délinquants
- E/CN.4/1984/29 Rapport du Conseil économique et social : Exécutions sommaires ou arbitraires
- No 36, 1980 "Solutions de rechange à l'incarcération", article établi par le Secrétariat de l'ONU

B. Documents généraux

Documents soumis par des experts

José Arturo Alves da Cruz Rios, "Problems of implementation of the standard minimum rules in Latin America"

Joaquín Martín Canivell, "The independence of the judiciary"

Angel Djambazov, "The role of research, education, training, public information and dissemination of knowledge in the formulation and implementation process of United Nations norms and standards in criminal justice"

Marianela Ferriol Echevarría, "Formulación y aplicación de los criterios y normas de las Naciones Unidas en materia de justicia penal"

Ezzat A. Fattah, "Towards the establishment of mechanisms for the implementation of United Nations safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty"

Fé P. Gutierrez, "The role and scope of United Nations standards and norms in criminal justice in the Philippines"

Przemyslaw Mackowiak, "Standard minimum rules for the treatment of prisoners in Polish practice"

H. G. Moeller, "Measures for the implementation of rights of prisoners in both developed and developing countries"

Youssoupha Ndiaye, "Formulation et application des normes de l'organisation des Nations Unies en matière de justice pénale"

James A. O'Brien Quinn, "Ways and means to attune the formulation of new standards and norms in criminal justice to the requirements of modern criminal policy indigenous traditions and customs and the strategies for economic and social development in full respect for human rights"

Helge Røstad, "Ways and means to stimulate adherence of the procedures for the implementation of the standard minimum rules for the treatment of prisoners"

Miguel A. Sánchez-Méndez, "Aplicación del código de conducta para funcionarios encargados de hacer cumplir la ley"

Han Wu, "The judicial system for juvenile delinquency in China"

Documents soumis par des organisations non gouvernementales

Cherif Bassiouni, Association internationale de droit pénal, "The United Nations procedures for the effective implementation of the standard minimum rules for the treatment of prisoners"

Lucien Morin and J. W. Cosman, Conseil international d'éducation des adultes, "United Nations standards and norms in criminal justice: an obstacle to implementation"

100

100

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.